

excèdent les 3000. Donc cette roue pourra contenir trois fois autant d'eau qu'elle en dépensera , puisque, par l'énoncé de la question , elle n'en exige que 1000 décimètres cubes par révolution.

Il est donc démontré que les godets d'une roue qui reçoit l'eau en dessus, ne doivent pas avoir plus de deux décimètres de profondeur, et que si elle exige plus d'eau que celle dont il a été question, il vaut mieux augmenter la largeur des godets que leur profondeur. On a déjà exposé que les petites courbes augmentent la longueur des rayons de la roue, et par conséquent sa puissance : ces petites courbes ont en outre l'avantage d'être plus légères et moins coûteuses, &c.

Il serait inutile de donner une capacité triple aux godets d'une roue, si son mouvement de rotation était toujours égal ; mais comme sa marche est ralentie au moment de l'ascension des pistons, et que l'eau motrice y coule uniformément, il faut qu'elle y soit reçue en totalité : d'ailleurs, pour déterminer une roue à se mettre en mouvement lorsqu'elle est arrêtée, elle exige un volume d'eau plus considérable que lorsqu'elle a fait sa première révolution ; mais trois fois ce qu'elle en dépense communément, sont certainement suffisantes dans tous les cas.

---

*LOIS, Arrêtés du Directoire exécutif, Arrêtés de quelques Administrations centrales, Avis du Conseil des mines, et autres actes émanés des différentes Autorités de la République, relativement aux mines, usines, salines et forêts, pendant l'an V et l'an VI.*

ON s'était contenté, à la fin de l'an IV, de donner la notice des lois et arrêtés relatifs aux mines qui avaient eu lieu dans le cours de cette année : plusieurs des correspondans du Journal ont désiré y trouver le texte même de ces différens actes en entier, accompagné des considérations qui ont donné lieu à chacun d'eux. En effet, il est utile pour ceux qui exploitent des mines, ou qui desirent tourner de ce côté l'emploi de leur industrie et de leurs capitaux, de connaître avec détail les obligations que les lois leur imposent, ainsi que les suites que l'inobservation de ces lois peut avoir pour eux : souvent aussi ils puiseront, dans les avis des hommes de l'art consultés par le Gouvernement, de nouvelles lumières sur la meilleure manière de diriger leurs efforts pour leur intérêt particulier et celui de la République. Ces considérations ont déterminé le Conseil des mines à remettre au rédacteur du Journal ces différentes pièces, pour être imprimées dans le dernier cahier de l'an VI.

On n'y trouvera point l'arrêté du 4 messidor de l'an V, portant réduction de l'étendue de la concession des mines d'Aniche, attendu que cette pièce et celles qui s'y rapportent ont déjà été données dans le XXXVIII.<sup>e</sup> cahier de ce Journal, *Brumaire, an VI, page 151.*

## L O I S.

DROITS auxquels sont assujettis les matières minérales, bois à brûler et charbons, transportés par les canaux.

1. *LOI qui autorise la perception d'un droit de navigation sur le canal du Midi.* ( Du 21 Vendémiaire an V. )

## EXTRAIT.

Art. IV. Le droit de navigation sera, pour une étendue de cinq kilomètres ( 2566 toises, ancienne mesure ), de deux centimes pour cinq myriagrammes de toute marchandise non ci-après spécifiée ( 4 deniers  $\frac{695}{1000}$  par quintal, et par lieue de 3061 toises ).

Art. V. Il ne sera perçu que les deux tiers dudit droit pour les tuiles, briques, ardoises, chaux et autres matériaux, bois à brûler, charbon . . . .

Art. VI. Le droit ne sera que des trois quarts pour le bois à brûler conduit par radeaux.

Art. VII. Le mètre cube de pierre et de marbre paiera, aussi pour cinq kilomètres, soixante-cinq centimes ( 6 deniers  $\frac{353}{1000}$  par pied cube pour lieue de 3061 toises ).

2. *LOI qui fixe les droits de navigation sur les canaux d'Orléans et de Loing.* ( Du 27 Nivôse. )

## EXTRAIT DU TARIF ANNEXÉ À CETTE LOI.

*Pour le canal d'Orléans.*

Le dizain de myriagrammes de marchandises au poids

- non encombrantes, 6 centimes ( pour chaque distance de cinq kilomètres ).
- Le dizain de myriagrammes de marchandises encombrantes, un quart en sus.
- Le stère ou mètre cube de bois de chauffage, 4,5 centimes.
- de bois à charbon, trois cinquièmes dudit droit.
- Le kilolitre de charbon de bois, 24 centimes.
- Un train ou radeau de bois de chauffage, de 27 mètres de longueur, 2 francs 49 centimes.
- Bateau de charbon de terre, de la tenue de 60 centimètres d'eau ( environ 22 pouces ), non compris le fond, 1 franc 71 centimes.
- de bois de chauffage, même tenue d'eau, 2 francs 46 centimes.
- de moellons et de plâtre, 2 fr. 74 centimes.
- de pierres de taille, de poterie, 4 fr. 10 centimes.
- de marbre, 4 fr. 79 centimes.
- d'ardoises, de canons, 8 fr. 20 c.
- Tous bateaux qui tiendront plus de 60 centimètres d'eau, paieront, par chaque double centimètre d'augmentation, 50 centimes.
- Le mètre cube de moellons, 12,5 centimes.
- de pierres de taille, 25 centimes.
- Le cent de carreaux de marbre poli, 34 centimes.
- Les marbres ouvragés, à proportion des carreaux.
- Les statues et autres ouvrages de sculpture en marbre et en pierre, au poids.
- Meule de moulin, 68 centimes.
- de coutelier, de cinq décimètres de diamètre, 2 cent.
- Le millier d'ardoises carrées, 14 c.

*N.º* Le trajet entier de ce canal, depuis son embouchure dans la Loire à Combleux, jusqu'à Buges au-dessous de Montargis, est de 73285 mètres, faisant 73 kilomètres 285 millièmes. C'est ainsi qu'il faut lire. C'est par erreur que dans le Bulletin des lois, n.º 103, où ce tarif est inséré, on a mis soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-cinq KILOMÈTRES ; ce qui fait une quantité mille fois trop grande.

*Pour le canal de Loing.*

- Le poinçon d'ocre, de pierres à fusil, 14 centimes.
- Le dizain de myriagrammes de marchandises au poids non encombrantes, 7,5 centimes.

Le dizain de myriagrammes de marchandises encombrantes, un quart en sus.

Le stère de bois de chauffage, 6 centimes.

— de bois de charbon, trois cinquièmes dudit droit.

Le kilolitre de charbon de bois, 33 centimes.

Le cent de cotrets, fagots à deux liens, et bourrées, 16,5 c.

Un train de bois de chauffage, de 27 mètres de longueur, 3 francs 39 centimes.

Bateau de charbon de terre, de la tenue de 60 centimètres d'eau, non compris le fond, 2 fr. 36 c.

— de bois de chauffage, même tenue, 3 fr. 39 c.

— de moellons et plâtre, 3 fr. 77 c.

— de pierres de taille, de poterie, 5 fr. 66 c.

— de marbre, 6 fr. 6 c.

— d'ardoises, de canons, 11 fr. 31 c.

Tous bateaux qui tiendront plus de 60 centimètres d'eau, paieront, par chaque double centimètre d'augmentation, 70 centimes.

Le mètre cube de moellons, 17 centimes.

— de pierres de taille, 34 c.

— de marbre brut, le double.

Le cent de carreaux de marbre poli, 46,5 c.

Les marbres ouvragés, à proportion des carreaux.

Les statues et autres ouvrages de sculpture en marbre et en pierre, paieront au poids.

Meule de moulin, 94 centimes.

— de coutelier, de 4 décimètres de diamètre (environ 14 pouces), 2 centimes.

Le millier d'ardoises carrées, 19 c.

*N.<sup>a</sup>* Le trajet entier de ce canal, depuis Cepoy, où il joint celui d'Orléans, jusqu'à son embouchure dans la Seine au-dessous de Morct, est de 53065 mètres, ou 53 kilomètres 65 millièmes. Le Bulletin des lois porte, par erreur, cinquante-trois mille soixante-cinq KILOMÈTRES.

3. LOI qui ordonne la perception d'un droit de navigation sur le canal du Centre (ci-devant Charolais).  
( Du 28 Fructidor an V. )

Le dizain de myriagrammes de toutes marchandises non encombrantes, paiera 4 centimes par cinq kilomètres.

Le dizain de myriagrammes pour les marchandises encombrantes, 5 centimes.

— de tuiles, briques, chaux, plâtre cuit, sable, argile, 3,5 centimes.

Le mètre cube de pierres de taille ou de marbre, 60 c.

— de moellons, pierre à chaux, pierre à plâtre, 50 c.

Le stère ou mètre cube de bois de chauffage, 12 c.

— de fagots, bois à charbon, 9 c.

Le kilolitre de charbon de bois, 6 c.

— de charbon de terre, 16 c.

Le train ou radeau de bois de chauffage, de 27 mètres de longueur, 5 francs 15 c.

Bateau de la tenue de 60 centimètres d'eau, non compris le fond, chargé de charbon de terre, 2 francs.

— chargé de bois de chauffage, 3 francs.

— chargé de pierre de taille et marbre, 4 fr. 10 c.

— chargé de moellons et plâtre, 2 fr. 75 c.

— chargé d'ardoises, 6 fr.

Tous les bateaux dont la tenue excédera 60 centimètres d'eau, paieront, par chaque double centimètre d'augmentation, 60 centimes.

La charge des bâches, ciselandes venant de Saone, et autres bateaux de moindre ou plus grande dimension, sera déterminée d'après la tenue d'eau, et paiera dans la même proportion.

*N.<sup>a</sup>* Le trajet entier est de 11 kilomètres 85 centièmes.

4. Une loi du 2 floréal an VI autorise le ministre des finances à déterminer les droits à faire payer pour les matières non spécifiées au tarif, en les taxant par assimilation, &c.

POUDRE de mine.

LOI relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres. ( Du 13 Fructidor an V. )

Les articles suivans sont ceux qui intéressent plus

particulièrement les citoyens qui dirigent des exploitations de mines et de carrières.

Art. XXI. La loi du 11 mars 1793 (*vieux style*) est rapportée. En conséquence, il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangères dans la République, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

Art. XXIV. La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart).

La surveillance de ces dispositions est confiée aux administrations départementales et municipales, aux commissaires du Directoire exécutif près d'elles, et aux officiers de police.

Art. XXVII. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre, seront condamnés à trois mille francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection, seront confisqués; et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur; le surplus ainsi que les objets confisqués,

seront versés au trésor public et dans les magasins nationaux.

Art. XXVIII. Tout citoyen qui vendrait de la poudre sans y être autorisé, conformément à l'article XXIV, sera condamné à une amende de cinq cents francs; et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq kilogrammes (ou environ dix livres un quart), à une amende de cent francs.

Dans l'un et l'autre cas les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

Art. XXXIV. Les salpêtres et poudres vendus en vertu de l'article précédent, seront payés, pour la présente année, d'après les prix ci-après;

## S A V O I R :

Le salpêtre brut donnant 15 pour cent de déchet au raffinage . . . . .	{	deux francs 56 centimes le kilo- gramme (ou un franc 25 centimes la livre).
Le salpêtre raffiné . . . . .	{	trois francs 7 centimes le kilo- gramme (ou un franc 5 dé- cimes la livre).
La poudre de mine . . . . .	{	trois francs 7 centimes le kilo- gramme (ou un franc 5 dé- cimes la livre).
La poudre de guerre pour les armateurs et les cor- saires . . . . .	{	trois francs 7 centimes le kilo- gramme (ou un franc 5 dé- cimes la livre).
La poudre de chasse pour les débitans . . . . .	{	cinq francs 11 centimes le kilo- gramme (ou deux francs 7 décimes la livre).
<i>Idem</i> pour les autres ci- toyens . . . . .	{	six francs 13 centimes le kilo- gramme (ou trois francs la livre).
La poudre superfine . . . . .	{	huit francs 18 centimes le ki- logramme (ou quatre francs la livre).

## OBJETS PARTICULIERS.

*LOI qui annule les arrêtés pris les 27 Thermidor an II, 22 Fructidor suivant et 7 Ventôse an III, par les comités de salut public et des finances, relativement aux forges de Doujeux, Saucourt et Doulaincourt, département de la Haute-Marne. ( Du 8 Brumaire an V. )*

*LOI portant que les arrêtés concernant le bail à ferme des usines nationales de Tamier, Aillou et Bellevaux, département du Mont-Blanc, sont renvoyés au Directoire exécutif, pour y faire statuer conformément aux lois. ( Du 8 Pluviôse an V. )*

## ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

## POLICE des forêts.

*ARRÊTÉ du 28 Vendémiaire an V, qui interdit la chasse dans les forêts nationales, à tous particuliers, sans distinction, et enjoint aux gardes de dresser des procès-verbaux contre les contrevenans, pour qu'ils soient poursuivis en conformité de l'ordonnance de 1669, et de la loi du 30 Avril 1790.*

*ARRÊTÉ du 25 Pluviôse an VI, contenant des mesures pour prévenir les incendies dans les forêts nationales.*

Art. III. Les dispositions de l'article XXXII du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts,

continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Art. IV. Les agens forestiers et les municipalités riveraines sont chargés de prévenir les délits de cette espèce, d'en rechercher, dénoncer les auteurs, et de les poursuivre suivant la rigueur des lois.

## OBJETS GÉNÉRAUX relatifs aux mines.

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines au Ministre de l'intérieur, sur les formes auxquelles doivent être soumis tous les actes qui, sous diverses dénominations, transfèrent le droit de concession accordé par le Gouvernement relativement aux exploitations de mines, ou à l'établissement des usines. ( Du 19 Floréal an V. )*

## CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, vu la loi du 28 juillet 1791, et les lois et actes du Gouvernement qui étaient en vigueur antérieurement à celle-là, et qui n'ont point été révoqués ;

Considérant que les mines ne doivent être exploitées que d'après la permission et sous la surveillance du Gouvernement, pour le plus grand avantage de la société, et de manière à assurer à l'industrie et au commerce, tant pour le présent que pour l'avenir, les matières premières qu'elles doivent leur fournir ;

Considérant que le Gouvernement n'accorde et ne doit conserver le droit d'exploiter les mines, ou diriger les usines où se préparent les métaux et les sels, qu'à ceux qui sont reconnus avoir tous les moyens nécessaires pour les faire prospérer par une exploitation sage et économique, et qu'il ne

doit être permis, en conséquence, de céder le droit d'exploitation qu'il a conféré, qu'en faisant revêtir une pareille cession de son approbation,

Est d'avis,

1.° Que la cession du droit accordé pour l'exploitation des mines, ou permission d'établir une usine soit pour le traitement des substances métalliques, soit pour la préparation des sels ou des terres, ne puisse avoir d'effet qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement, même pour des héritiers en ligne directe des concessionnaires;

2.° Que l'approbation du Gouvernement soit donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration centrale du département dont ressortira l'établissement; lequel avis sera transmis au ministre de l'intérieur, qui, après avoir vu l'avis du Conseil des mines sur l'état actuel de l'établissement, sur les moyens d'exploitation reconnus au nouvel exploitant, sur la possibilité d'exécuter les conditions de cession sans nuire au degré d'activité dont l'entreprise est susceptible, proposera au Gouvernement la détermination convenable;

3.° Qu'à compter du jour de la publication de la mesure ci-dessus, si elle est adoptée, toute cession ou rétrocession de concession, permission d'exploiter des mines, usines ou salines, sous quelque titre et sous quelques conditions que ce soit, seront considérées comme nulles et de nul effet, jusqu'à ce que les formalités prescrites par l'article précédent aient été remplies, et que la cession ait été approuvée par le Gouvernement.

4.° Dans le cas où cette approbation n'aurait pas lieu à l'égard de celui qui se serait présenté d'abord

d'abord pour jouir de ladite cession, elle pourrait être accordée à tout autre à l'égard duquel on aurait rempli les mêmes formalités de l'art. 2, et qui traiterait avec le premier concessionnaire, aux mêmes conditions, pour la valeur des travaux existans, utiles à l'établissement.

5.° Dans le cas où tout concessionnaire ou cessionnaire serait accusé de négligence ou d'impéritie relativement à la conduite de son exploitation ou usine, il en sera usé à son égard aux termes des articles XV, XVI, XVII et XVIII de la loi de 1791, et le Directoire prononcera la déchéance, s'il y a lieu, sur le rapport du ministre de l'intérieur, ayant pris l'avis du Conseil des mines.

Pour extrait certifié :

*Les membres composant le Conseil des mines,*  
LEFEBVRE, GILLET, LE LIÈVRE.

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 3 Nivôse an VI.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu le rapport du ministre de l'intérieur, et la loi du 28 juillet, sur les mines;

Considérant que les concessions et permissions d'exploiter les mines et salines et d'établir des usines, ont pour objet d'empêcher les richesses minérales de la République de devenir la proie de l'ignorance et de la cupidité, et qu'en conséquence la loi a assujéti, entre autres choses, les demandeurs en concession et permission, à justifier de leurs facultés et des moyens qu'ils emploient pour assurer l'exploitation;

Considérant que cette justification doit être  
*Journ. des Mines, Fruct. an VI. Mmm*

également faite par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires, et autres ayant-cause des citoyens pourvus de concession et permission d'exploiter des mines et salines et d'établir des usines, ainsi qu'il était ordonné par les art. IV et V de la déclaration du 24 décembre 1762, qui n'a point été révoquée,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.<sup>er</sup> Aucuns transports, cessions, ventes, ou autres actes translatifs de l'exercice des droits accordés par les concessions et permissions d'exploiter les mines métalliques, des combustibles et salines, et d'établir des usines, ne pourront être exécutés, et les cessionnaires et autres jouir de l'effet desdits transports et actes équivalens, qu'après l'autorisation spéciale de l'administration centrale du département où sera situé le chef-lieu de l'exploitation, laquelle sera sujette à l'approbation du Directoire exécutif, conformément à l'art. VIII du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791.

II. Tous les cessionnaires et porteurs d'actes énoncés en l'article précédent, ainsi que les héritiers, donataires, légataires et ayant-cause des citoyens pourvus desdites concessions et permissions, ou de leurs cessionnaires, seront tenus, dans les six mois de la publication du présent arrêté, de se pourvoir à l'effet d'obtenir ladite autorisation. Ledit délai de six mois ne courra, pour les héritiers, donataires ou légataires dont les droits s'ouvriront à l'avenir, qu'à compter du jour où ils auront fait acte d'héritiers, ou de la date des donations et actes de délivrance de legs.

III. Faute par les cessionnaires, héritiers, légataires, donataires et autres ayant-cause, de s'être

pourvus dans le délai fixé par l'article précédent, ils seront considérés comme exploitant sans concession et permission, et les défenses portées par la loi leur seront faites par les administrations centrales des départemens, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif.

IV. Les autorisations énoncées aux deux premiers articles ne seront accordées qu'après la justification des facultés et des moyens des concessionnaires, héritiers, légataires et donataires desdites concessions et permissions, pour assurer l'exploitation, conformément à l'article IX du titre I.<sup>er</sup> de ladite loi. Les cessionnaires par transport ou acte équivalent, les donataires et légataires, seront, en outre, tenus de représenter l'original ou expédition authentique desdits transports, donations, testamens, actes de délivrance et autres.

V. Les cessionnaires et autres successeurs auxdites concessions et permissions, qui auront été dûment autorisés à continuer l'exploitation, seront obligés à l'exécution de toutes les lois, arrêtés et réglemens concernant les mines et usines, et sujets aux peines et déchéances y portées, le cas y échéant.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé P. BARRAS, président; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.*

## OBJETS PARTICULIERS relatifs aux mines.

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines sur la question de savoir si la concession provisoire des mines de houille et de plomb de Briquebec, Pierreville et autres du département de la Manche, accordée aux C.<sup>ens</sup> Gressieu, Panier et compagnie, par arrêté du comité de salut public, du 18 Frimaire an III, doit être, ou non, révoquée. ( Du 4 Prairial an IV. )*

## CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, vu la réponse des C.<sup>ens</sup> Gressieu, Panier et compagnie, concessionnaires provisoires des mines de houille et de plomb de Briquebec, Pierreville et autres communes du département de la Manche ;

Considérant que ladite réponse confirme que les C.<sup>ens</sup> Gressieu, Panier et compagnie n'ont fait aucuns travaux de recherches et d'exploitations dans l'arrondissement de la concession provisoire à eux octroyée par arrêté du comité de salut public, du 18 frimaire an III, quoique cet arrêté leur eût ordonné de mettre cette exploitation en pleine activité dans les six mois ;

Considérant qu'ils n'ont pas exécuté non plus l'arrêté du comité de salut public, du 15 vendémiaire an IV, qui leur enjoignait de justifier devant les autorités constituées des lieux, soit de leurs travaux, soit des causes légitimes de leur retard,

Est d'avis

Qu'il y a lieu de révoquer ladite concession provisoire du 18 frimaire an III, et que le commissaire du Directoire exécutif près du département de la Manche doit être chargé d'annoncer que

la concession desdites mines sera accordée à tous les citoyens qui réuniront les qualités nécessaires pour l'obtenir : lequel avis sera particulièrement donné à l'administration municipale de Lo, dans le ci-devant district duquel il s'était formé une association pour l'exploitation des mines du département.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 1.<sup>er</sup> Brumaire an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'art. XIV du titre I.<sup>er</sup> de la loi relative aux mines, du 12 juillet 1791 (*vieux style*), contenant que tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession, passé lequel temps elle sera regardée comme non avenue, et pourra être faite à un autre ;

L'arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, du 16 frimaire de l'an III, par lequel la concession des mines de plomb de Pierreville, Surtainville et communes adjacentes, et celle des mines de houille connues sous les noms de *Carteray, Briquebecq* et *Forêt de Briquebecq*, situées dans les districts de Cherbourg et Valogne, département de la Manche, a été accordée aux C.<sup>ens</sup> Gressieu, Panier et compagnie, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, section de la Halle-au-Blé, n.<sup>os</sup> 38 et 55 ;

Le rapport du ministre de l'intérieur, par lequel il annonce que les concessionnaires n'ont pas encore commencé l'exploitation des mines dont il s'agit, et paraissent avoir le dessein bien prononcé de ne pas sortir de l'inaction,

ARRÊTE ce qui suit :



1.<sup>o</sup> La concession des mines de plomb de Pierreville, Surtainville et communes adjacentes, et celle des mines de houille connues sous les noms de *Carteray*, *Briquebecq* et *Forêt de Briquebecq*, situées dans les ci-devant districts de Cherbourg et Valogne, département de la Manche, accordée par arrêté du 16 frimaire de l'an III, du comité de salut public de la Convention nationale, aux C.<sup>ens</sup> *Gressieu*, *Panier* et compagnie, demeurant à Paris, est déclarée comme non avenue, faute par les concessionnaires d'en avoir commencé l'exploitation dans les délais fixés par l'art. XIV du titre I.<sup>er</sup> de la loi sur les mines, du 12 juillet 1791 (*vieux style*).

2.<sup>o</sup> Elle pourra être faite à d'autres citoyens, en se conformant à la loi sur cette matière.

3.<sup>o</sup> Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, signé L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines sur un arrêté de l'Administration centrale du département de l'Ourthe, du 6 Messidor an IV, relatif à la concession de la mine de sulfate d'alumine de Flône, accordée au C.<sup>en</sup> Paquo. (Du 4 Frimaire an V.)*

#### CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, vu les arrêté et plans énoncés au présent avis; plus, le rapport de l'inspecteur des mines, *Baillet*;

Considérant, 1.<sup>o</sup> que l'arrêté de l'administration

centrale du département de l'Ourthe, du 6 messidor an IV, dont il s'agit, est conforme à la loi du 28 juillet 1791; 2.<sup>o</sup> que la disposition des limites accordées à cette concession présente des moyens suffisans pour l'utiliser et faire prospérer l'exploitation du sulfate d'alumine que le concessionnaire se propose d'extraire et de préparer pour le commerce,

Est d'avis

Que l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Ourthe, du 6 messidor an IV, déterminant les limites de la concession accordée au C.<sup>en</sup> *Paquo* pour exploiter l'alunière de Flône, soit revêtu de l'approbation du ministre, pour être exécuté dans tout son contenu, et que, conformément à l'article XII du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791, la concession dont il s'agit soit rendue publique par affiches et proclamations, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près le département de l'Ourthe.

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 19 Nivôse an V.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu, 1.<sup>o</sup> son arrêté du 11 pluviôse an IV, portant concession, au profit du C.<sup>en</sup> *Paquo*, d'une mine de sulfate d'alumine à Flône, département de l'Ourthe;

2.<sup>o</sup> L'arrêté de l'administration centrale du département de l'Ourthe, en date du 6 messidor suivant, lequel, en exécution de l'article III de l'arrêté précité, détermine les limites de ladite concession;

3.<sup>o</sup> Le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE ce qui suit:

L'arrêté de l'administration centrale du département de l'Ourthe, du 6 messidor an IV, déterminant

les limites de la concession accordée au C.<sup>en</sup> Paquo pour exploiter l'alunière de Flône, est approuvée pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de l'Ourthe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, *signé P. BARRAS, président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général, LAGARDE.*

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines relative-  
ment à la nouvelle circonscription des limites de la  
concession de la mine de houille de Berain-sur-  
d'Heure, en exécution de l'article de la  
loi du 28 Juillet 1791. ( Du 1.<sup>er</sup> Pluviôse  
an V. )*

#### CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, considérant qu'il est urgent d'assurer aux concessionnaires des mines de Berain-sur-d'Heure la paisible possession de leur concession, réduite aux termes de la loi du 28 juillet 1791, afin qu'ils se livrent à leurs travaux avec toute l'activité convenable à leurs intérêts et au bien public;

Considérant que la disposition de ces nouvelles limites leur donne les moyens de faire prospérer l'exploitation, en ce qu'elles renferment des masses de houille reconnues jusqu'ici, et les terrains qui sont voisins de leur direction;

Considérant que la fixation de ces nouvelles limites ne sera point nuisible à d'autres exploitations voisines,

Est d'avis

Que l'arrêté de l'administration centrale du

département de Saone-et-Loire, du 13 brumaire an V, qui détermine les limites de la concession de la mine de houille de Berain-sur-d'Heure, de Firmin à Pierre-de-Varenne, de Pierre à Jean-de-Tresy, de Jean à Léger-sur-d'Heure, de Léger à Charresey, de Charresey à Marc-de-Vaux, de Marc à Hélène, d'Hélène à la Chapelle-de-Villars, de la Chapelle à Julien-sur-d'Heure, de Julien à Firmin, soit présenté à l'approbation du Directoire exécutif par le ministre de l'intérieur.

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 13 Ventôse an V.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu, 1.<sup>o</sup> l'arrêté de l'administration centrale du département de Saone-et-Loire, en date du 13 brumaire an V, fixant, en exécution de la loi sur les mines, du 28 juillet 1791 (*vieux style*), les limites de la concession de la mine de houille de Saint-Berain-sur-d'Heure;

2.<sup>o</sup> Le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE ce qui suit :

1.<sup>o</sup> L'arrêté de l'administration centrale du département de Saone-et-Loire, du 13 brumaire an V, déterminant les limites de la concession de la mine de houille de Saint-Berain-sur-d'Heure, est approuvé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

2.<sup>o</sup> Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme, *signé REUBELL, président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général, LAGARDE.*

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines sur la demande faite par le C.<sup>en</sup> Catoire, directeur de la saline de Moyenvic, d'exploiter les sources d'eau salée existant dans une de ses propriétés appelée la Grange-Fouquet, commune de Vic, département de la Meurthe. ( Du 13 Ventôse an V.)*

CONCLUSIONS.

.....  
 En conséquence, le Conseil des mines, vu la pétition du C.<sup>en</sup> Catoire aux administrateurs du département de la Meurthe, en date du 22 frimaire an V, et l'arrêté du département, du 28 frimaire, ci-dessus cité; vu le rapport du C.<sup>en</sup> Cavillier, ingénieur des mines, du 21 pluviôse an V;

Considérant qu'il serait avantageux pour ce département de voir accroître le produit de ses richesses territoriales;

Considérant que ce nouvel établissement proposé ne peut porter aucun préjudice à ceux déjà existans, et qu'il sera, au contraire, d'une utilité générale, par l'émission dans le commerce d'une nouvelle quantité de sels qui se perdaient jusqu'alors, tandis que le pays même et les contrées voisines n'en obtenaient pas suffisamment pour leur consommation, des salines existantes,

Est d'avis

Que l'arrêté du département de la Meurthe, du 28 frimaire dernier, qui permet au C.<sup>en</sup> Catoire d'exploiter les sources salées de la Grange-Fouquet, soit présenté à l'approbation du Directoire exécutif, à la charge par le C.<sup>en</sup> Catoire de traiter les eaux salées, d'abord par un moyen de concentration

antérieur à l'évaporation par le feu, et de n'employer, pour cette opération et la cristallisation, d'autres combustibles que la tourbe et la houille.

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 22 Germinal an V.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu, 1.<sup>o</sup> l'arrêté de l'administration centrale du département de la Meurthe, du 4 nivôse an V, portant permission au C.<sup>en</sup> Catoire d'exploiter les sources d'eau salée qui se trouvent dans le terrain à lui appartenant, appelé *la Grange-Fouquet*, situé commune et canton de Vic, à condition de n'employer à son exploitation d'autres combustibles que de la houille ou de la tourbe, ou le bois pris sur ses propriétés;

2.<sup>o</sup> L'extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-cents, contenant le rapport fait le 20 frimaire dernier, par une commission spéciale, relativement à l'exploitation des sources salées par les propriétaires du sol;

3.<sup>o</sup> Le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que l'art. IV de l'arrêté du comité de salut public, du 13 messidor an II, portant création de l'agence des mines, et l'art. I.<sup>er</sup> du titre VI de la loi du 30 vendémiaire an IV, concernant les écoles de services publics, et confirmative de cet arrêté, ont attribué au Gouverneur la surveillance spéciale de l'exploitation des sources salées et propres à former le muriate de soude ou sel commun;

Considérant que cette surveillance ne peut être exercée que par l'assujettissement des exploitations de sources salées à l'autorisation préalable du Directoire exécutif, et à toutes les conditions qui leur doivent être imposées pour la conservation

des sources salées nationales et particulières, pour la bonne fabrication du muriate de soude ou sel commun et l'économie des combustibles ;

Considérant que la loi du 28 juillet 1791 (*vieux style*), sur les mines, défend la construction, sans une permission spéciale du pouvoir législatif, de forges et usines qui emploient du bois pour combustible ;

Considérant enfin que l'entreprise du C.<sup>en</sup> *Catoire* présente des avantages à la République, si elle est bien dirigée, et peut ne consommer que des tourbes et de la houille pour combustibles ,

ARRÊTÉ ce qui suit :

ART. I.<sup>er</sup> L'arrêté de l'administration centrale du département de la Meurthe, du 4 nivôse an V, portant permission au C.<sup>en</sup> *Catoire* d'exploiter les sources qui se trouvent dans son domaine de la Grange-Fouquet, est confirmé pour être exécuté en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêté.

II. Le C.<sup>en</sup> *Catoire* sera tenu de traiter d'abord les eaux salées par un moyen de concentration, antérieurement à l'évaporation par le feu.

III. Le C.<sup>en</sup> *Catoire* ne pourra employer, pour l'évaporation des eaux salées par le feu et la cristallisation du sel, d'autres combustibles que la tourbe et la houille, à moins d'en avoir obtenu la permission spéciale du Corps législatif, dans la forme portée dans les art. II et III du titre II de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines.

IV. Le C.<sup>en</sup> *Catoire* sera tenu de se conformer aux règles de l'art, avis et instructions qui pourront lui être donnés, quant à la partie d'art, par le Conseil des mines.

V. Il sera dressé, aux frais du C.<sup>en</sup> *Catoire*,

conformément à l'art. XIII du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791, une carte ou plan de son domaine de la Grange-Fouquet, et il en sera remis deux exemplaires à l'administration du département de la Meurthe, dont l'un sera déposé aux archives de ladite administration, et l'autre envoyé au ministre de l'intérieur.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme, signé REUBELL, président ; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines sur plusieurs arrêtés du département de la Haute-Loire, relatifs au C.<sup>en</sup> Lamothe, concessionnaire des mines de houille de la Taupe, contre lesquels la C.<sup>en</sup> Ducroc réclame. ( Du 21 Ventôse an V. )*

#### CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, vu l'arrêté du district de Brioude, du 12 thermidor an III, ensuite du rapport du commissaire envoyé sur la mine de la Taupe par cette administration ; vu les arrêtés du département de la Haute-Loire, ci-dessus cités, les pétitions et réclamations des C.<sup>en</sup> *Lamothe* et C.<sup>en</sup> *Ducroc* ; l'avis de l'ingénieur des mines stationnaire à Brioude, du 12 pluviôse dernier ; vu les arrêts de concession, des 16 mai et 12 septembre 1786 (*vieux style*) ;

Considérant que le C.<sup>en</sup> *Lamothe* a droit, en vertu de titres légaux, de jouir de la concession de la mine de la Taupe ;

Considérant qu'une action particulière, intentée par un propriétaire de terrain, relativement à l'exécution des conditions convenues entre lui et le concessionnaire, ne saurait anéantir l'acte du Gouvernement qui a légalement conféré la concession;

Considérant qu'il serait avantageux au concessionnaire de la mine de la Taupe, mais non indispensablement nécessaire à l'exploitation de cette mine, d'affecter au lot national acquis par le concessionnaire les portions du domaine et la moitié du bois de Bergoïde, dont il réclame la réunion;

Considérant que cette réunion, si elle avait lieu malgré l'opposition formée par le propriétaire de ces objets, serait attentatoire au droit de propriété;

Considérant enfin que les réclamations de la C.<sup>ne</sup> *Ducroc*, fille mineure, sur l'exécution des conditions de l'acte du 8 octobre 1785 (*vieux style*), sont du ressort des tribunaux civils,

Est d'avis,

1.<sup>o</sup> Que le C.<sup>en</sup> *Lamothe*, concessionnaire de la mine de houille de la Taupe, doit être maintenu dans la jouissance de sa concession, aux termes des arrêts du ci-devant conseil, des 16 mai et 12 septembre 1786 (*vieux style*);

2.<sup>o</sup> Que l'opposition à l'exécution de ladite concession, énoncée par la C.<sup>ne</sup> *Ducroc*, fondée sur l'art. VI de la loi du 28 juillet 1791, n'est point applicable à la circonstance où elle se trouve, et ne peut être valable;

3.<sup>o</sup> Qu'il serait avantageux au concessionnaire de la mine de la Taupe d'affecter au lot national du domaine et bois de Bergoïde, qu'il a acquis de la République, les portions de domaine et bois

qu'il demande, et qui font partie de ces domaines et bois à la propriété desquels la C.<sup>ne</sup> *Ducroc* se trouve avoir droit; mais que cette affectation n'est pas d'une nécessité indispensable pour l'exploitation de cette mine, et qu'étant injuste et attentatoire au droit de propriété, elle tendrait à rendre odieuses les concessions de mines, et serait nuisible à l'ordre public; que le concessionnaire des mines de la Taupe doit traiter de gré à gré, pour ces objets, avec le propriétaire, ou, dans le cas de refus de sa part, s'en tenir à ce que prescrivent les articles XX, XXI et XXII de la loi de 1791, qui lui donnent les moyens d'assurer la suite de ses travaux;

4.<sup>o</sup> Que la C.<sup>ne</sup> *Ducroc* doit être renvoyée aux tribunaux civils, pour suivre l'effet de ses réclamations sur l'exécution des conditions portées en l'acte du 8 octobre 1785 (*vieux style*), souscrit par les C.<sup>ens</sup> *Ducroc* et *Lamothe*;

5.<sup>o</sup> Enfin, que la cession faite par le C.<sup>en</sup> *Lamothe* au C.<sup>en</sup> *Bezis*, de l'exploitation de la mine de la Taupe, à charge de lui rendre le tiers net des produits, ainsi que l'annonce l'ingénieur stationnaire, est, si elle a lieu, un abus de la concession dont le C.<sup>en</sup> *Lamothe* est titulaire, et que les cessions de cette espèce, les baux ou autres actes qui pourraient produire les mêmes effets, devraient être d'abord soumis à l'approbation du Gouvernement.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 3 Floréal an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu, 1.<sup>o</sup> l'arrêté de l'administration centrale du département de la Haute Loire, du 22 nivôse an IV, portant

confirmation de la concession de la mine de la Taupe au profit du C.<sup>en</sup> *Lamothe* ;

2.<sup>o</sup> La pétition du C.<sup>en</sup> *Lamothe* sur laquelle cet arrêté est intervenu ;

3.<sup>o</sup> Le rapport du ministre de l'intérieur ;

Considérant, 1.<sup>o</sup> que l'arrêté dont il s'agit n'est susceptible d'approbation que dans la partie qui confirme la concession de la mine de la Taupe, les autres dispositions préjugeant les droits d'autrui et portant atteinte au pouvoir judiciaire ;

2.<sup>o</sup> Qu'il importe que le C.<sup>en</sup> *Lamothe* fasse connaître l'étendue de sa concession dans la forme prescrite par la loi ,

ARRÊTE ce qui suit :

1.<sup>o</sup> L'arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Loire, susdaté, est approuvé seulement dans la disposition qui confirme la concession accordée au C.<sup>en</sup> *Lamothe* par les arrêts du ci-devant conseil d'État des 16 mai et 12 septembre 1786, et improuvé quant au surplus ; sans entendre toutefois, par ladite improbation, préjuger les droits du C.<sup>en</sup> *Lamothe* et d'autrui à cet égard, lesquels demeurent réservés.

2.<sup>o</sup> Sera tenu le C.<sup>en</sup> *Lamothe* de déposer à ses frais, aux archives dudit département, dans tel délai qui lui sera fixé par l'administration, une double carte qui contienne l'étendue et les limites de sa concession, suivant qu'elle a été fixée par ledit arrêt du 12 septembre 1786 ; le tout ainsi qu'il est ordonné par les articles XIII et XXVI du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791 : l'un desquels doubles de ladite carte sera remis aux archives du Conseil des mines.

3.<sup>o</sup> Le ministre de l'intérieur est chargé de suivre

suivre l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme, signé REUBELL, président ; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines, 1.<sup>o</sup> sur les difficultés survenues entre le C.<sup>en</sup> Feuilland, concessionnaire de la mine de houille de la Combelle, et le C.<sup>en</sup> Sadourny, au sujet des fouilles faites par ce dernier à la proximité des puits d'extraction de la mine de Combelle ; 2.<sup>o</sup> sur la concession obtenue, le 8 Août 1786 (vieux style), par le C.<sup>en</sup> Sadourny. ( Du 14 Thermidor an IV. )*

#### CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, vu les pièces ci-dessus énoncées ;

Considérant, 1.<sup>o</sup> que les travaux du C.<sup>en</sup> *Sadourny* qui ont donné lieu aux plaintes du C.<sup>en</sup> *Feuilland*, sont constatés avoir été faits dans l'enceinte de la concession accordée à celui-ci les 24 juillet 1781 et 7 juin 1785, (vieux style) ;

2.<sup>o</sup> Qu'ils ne peuvent être excusés ni par la loi de 1791, ni par la concession obtenue, le 8 août 1786, par le C.<sup>en</sup> *Sadourny*, ni par la transaction passée entre les parties le 11 floréal an III ;

3.<sup>o</sup> Qu'il importe de vérifier si la dernière concession est, ou non, frappée de déchéance pour cause de cessation de travail pendant un an ;

4.<sup>o</sup> Et que la conduite du commissaire du Directoire exécutif près de l'administration municipale du canton de Mongé, délégué pour l'exécution de l'arrêté du département du Puy-de-Dôme,

*Journ. des Mines, Fruct. an VI.*

Nnn

du 5 ventôse an IV, qui interdisait les nouveaux travaux du C.<sup>en</sup> *Sadourny*, est répréhensible,

Est d'avis qu'il y a lieu,

1.<sup>o</sup> De révoquer la suspension provisoire prononcée par arrêté du département du Puy-de-Dôme, du 23 germinal dernier, relativement à l'exécution d'un arrêté de la même administration départementale, du 5 ventôse précédent, lequel sera déclaré définitif; en conséquence, de maintenir le C.<sup>en</sup> *Feuilland* dans les droits à lui attribués par ses concessions des 24 juillet 1781 et 7 juin 1785, lesquelles continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur;

2.<sup>o</sup> De renvoyer devant l'administration départementale du Puy-de-Dôme, l'examen de la question de savoir si la concession obtenue, le 8 août 1786 (*vieux style*), par le C.<sup>en</sup> *Sadourny*, est, ou non, dans le cas de la déchéance prononcée par l'article XV du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791, pour, par ladite administration départementale, prendre à ce sujet tel arrêté que la loi et l'équité requerront;

3.<sup>o</sup> Que c'est à tort que le commissaire du Directoire exécutif près de l'administration municipale du canton de Mongé a pris sur lui de suspendre l'exécution de l'arrêté pris, le 5 ventôse dernier, par l'administration départementale du Puy-de-Dôme, d'après la lettre du ministre.

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 28 Floréal an V.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu, 1.<sup>o</sup> les arrêts du ci-devant conseil d'État, des 24 juillet 1781 et 7 juin 1785, portant concession au profit du C.<sup>en</sup> *Feuilland*;

2.<sup>o</sup> Un autre arrêté du même conseil d'État, du 8 août 1786, portant aussi concession au profit du C.<sup>en</sup> *Sadourny*;

Ensemble le rapport du ministre de l'intérieur, ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.<sup>er</sup> Le C.<sup>en</sup> *Feuilland* est maintenu dans les droits à lui attribués par les concessions des 24 juillet 1781 et 7 juin 1785, lesquelles continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur, en supposant que leur étendue n'excède pas celle déterminée par la loi du 28 juillet 1791 (*vieux style*).

II. Dans le cas, au contraire, où ces concessions seraient susceptibles de l'application des articles IV et V du titre I.<sup>er</sup> de la loi susmentionnée, l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme est chargée de prendre sur-le-champ des mesures pour l'exécution des dispositions desdits articles.

III. La concession accordée au C.<sup>en</sup> *Sadourny*, le 8 août 1786, sera, comme subséquente à celle obtenue par le C.<sup>en</sup> *Feuilland*, restreinte aux terrains qui ne se trouvent point enclavés dans les limites de ce dernier, sauf même, s'il y a lieu, l'application de l'art. XV du titre I.<sup>er</sup> de la loi susdite du 28 juillet 1791 (*vieux style*).

IV. Défenses sont faites au C.<sup>en</sup> *Sadourny* de plus suivre ni entreprendre à l'avenir aucuns travaux d'extraction dans l'arrondissement des concessions du C.<sup>en</sup> *Feuilland*, tant qu'elles auront cours, à peine de restitution du prix de la houille, de dommages et intérêts, et autres peines portées par la loi.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de

l'exécution du présent arrêté, lequel ne sera point imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, le *secrétaire général*, LAGARDE.

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines sur la concession définitive de la mine d'asphalte de Surjoux, accordée, pour vingt années, au C.<sup>en</sup> Secrétan, par arrêté de l'administration centrale du département de l'Ain, en date du 19 Pluviôse an V. ( Du 23 Messidor an V. )*

CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, vu les diverses pièces qui constituent l'exposé du présent avis;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi de 1791 sur les mines, ont été exécutées à l'égard de la concession de la mine d'asphalte de Surjoux, cantons de Billiat et Seyssel, accordée au C.<sup>en</sup> *Secrétan* par l'arrêté du département de l'Ain, en date du 10 nivôse dernier;

Considérant que l'arrêté de ce même département, du 19 pluviôse an V, ne proroge que jusqu'à vingt ans le terme de cette concession, fixé par le premier à douze années seulement, et que ce terme serait insuffisant pour déterminer le pétitionnaire à une exploitation régulière et longtemps productive,

Est d'avis,

1.<sup>o</sup> Que l'arrêté du département de l'Ain, du 10 nivôse dernier, soit approuvé dans celle de ses dispositions qui accorde au C.<sup>en</sup> *Secrétan* la

concession de la mine d'asphalte de Surjoux, cantons de Billiat et Seyssel; ladite concession limitée ainsi qu'il suit: à l'ouest, de Seyssel à Giguay, en suivant le chemin; au nord-ouest, de Giguay, en suivant le chemin, jusqu'à la Dorche; de ce lieu, par une ligne droite, jusqu'à Bériac; au nord, de Bériac, en suivant la route, jusqu'à Billiat; au nord-est, de cette commune, par une ligne droite, au pont de Bellegarde; à l'est, du pont de Bellegarde, en suivant le chemin, jusqu'à Vauchy; au sud, de Vauchy, par une ligne droite, à l'extrémité méridionale de Germain-sous-Roche; et de ce lieu, par une ligne droite passant par Franclin, jusqu'à Bassy; de Bassy, au coude que forme la rivière des Ussets, au-dessous du port de Regouffe; enfin, de ce lieu à la commune de Seyssel; le tout conformément aux lignes tracées en jaune sur le plan déposé au secrétariat de l'administration départementale de l'Ain, à Bourg, et dont un double reste aux archives des mines, à Paris;

2.<sup>o</sup> Que le terme de cette concession soit de cinquante ans.

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 9 Fructidor an V.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu les arrêtés de l'administration du département de l'Ain, des 10 nivôse et 19 pluviôse an V, ensemble le rapport du ministre de l'intérieur, du 9 fructidor an V, ARRÊTE ce qui suit:

1.<sup>o</sup> La concession de la mine d'asphalte située dans la commune de Surjoux, canton de Billiat, est accordée au C.<sup>en</sup> *Joseph-Marie Secrétan*, pour



le terme de cinquante années, à la charge par ce concessionnaire de se conformer à tout ce que prescrit la loi sur les mines, du 28 juillet 1791 (*vieux style*).

2.° Les limites de cette concession sont fixées ainsi qu'il suit : à l'ouest, de Seyssel à Giguay ; au nord-ouest, de Giguay, en suivant le chemin, jusqu'à la Dorche ; de ce lieu, par une ligne droite, jusqu'à Bériac ; au nord, de Bériac, en suivant la route, jusqu'à Billiat ; au nord-est, de cette commune, par une ligne droite, au pont de Bellegarde ; à l'est, du pont de Bellegarde, en suivant le chemin, jusqu'à Vauchy ; au sud, de Vauchy, par une ligne droite, à l'extrémité méridionale de Saint-Germain-sous-Roche ; et de ce lieu, par une ligne droite passant par Francin, jusqu'à Bassy ; de Bassy, au coude que forme la rivière des Usses, au-dessous du port de Regouffe ; enfin, de ce lieu à la commune de Seyssel ; le tout conformément aux lignes tracées sur le plan déposé au secrétariat de l'administration départementale de l'Ain.

3.° Le ministre de l'intérieur est chargé de suivre l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, signé L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président ; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines sur la concession de la mine de houille de la Couchézotte, accordée, pour dix ans, aux C.<sup>es</sup> Janot, Grandet et consorts, par arrêté de l'administration centrale du département de la Creuse, du 14 Floréal an V. ( Du 12 Fructidor an V. )*

#### CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, vu les divers arrêtés du département de la Creuse, relativement à la mine de houille de la Couchézotte, et les pièces qui ont servi de base à ces arrêtés ;

Considérant que si les mines de la Couchézotte sont abondantes et d'une exploitation facile, d'un autre côté la difficulté des débouchés pour leurs produits empêcherait, dans les circonstances actuelles, de trouver des sociétés qui se décidassent à faire les dépenses préliminaires que pourrait exiger une exploitation régulière ; qu'en conséquence, tout ce qu'on peut espérer des concessionnaires qui demandent aujourd'hui, c'est de les astreindre à un genre d'exploitation suffisamment sûre pour les ouvriers, et qui, en ne dégradant pas les couches connues, donne lieu à quelque reconnaissance nouvelle ;

Considérant que l'arrêté du département, qui confère cette concession pour dix ans seulement, et dans un espace de terrain assez resserré, conserve au Gouvernement le moyen d'accorder, au bout de ce temps, une nouvelle concession plus considérable et analogue aux moyens d'activité et de prospérité que ces houillères pourraient avoir obtenus alors par la construction d'une route qui est projetée,

Est d'avis ,

1.<sup>o</sup> Que l'arrêté de l'administration centrale du département de la Creuse, du 14 floréal dernier, qui confère pour dix ans, aux C.<sup>ens</sup> *Janot, Grandet* et consorts, la concession de la mine de houille à la Couchézotte, soit présenté à l'approbation du Directoire exécutif;

2.<sup>o</sup> Qu'en conséquence les limites de cette concession soient déterminées, conformément au même arrêté, ainsi qu'elles sont tracées sur le plan joint au présent avis, et que ladite concession soit bornée, au nord, par les terrains marqués en jaune, numérotés 20, 21 et 22, propriétés appartenant au C.<sup>en</sup> *Antoine Beluchon*; à l'est et au sud-est, par les terres de Cheix-Montelu; au sud, par le terrain marqué en jaune, numéroté 1, appartenant à *François Arnaud*; enfin, à l'ouest, par le grand chemin d'Aubusson à Guéret par Moutier-d'Ahun;

3.<sup>o</sup> Que les concessionnaires soient tenus d'exploiter par puits et galeries suffisamment étayés et boisés; de faire des recherches en profondeur, à l'effet de découvrir s'il n'y a pas de couches de houille inférieures à celles déjà connues; enfin, de se conformer au règlement sur l'exploitation des mines, du 14 janvier 1744 (*vieux style*);

4.<sup>o</sup> Qu'ils ne pourront céder, en aucune manière, le droit de concession à eux accordé, ni affermer l'exploitation, sans l'autorisation spéciale du Gouvernement;

5.<sup>o</sup> Enfin, qu'ils seront tenus de se conformer aux avis et instructions qui leur seront donnés par le Conseil des mines, pour l'exploitation de ces houillères.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 29 Vendémiaire an VI.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'arrêté de l'administration du département de la Creuse, en date du 14 floréal an V, ensemble le rapport du ministre de l'intérieur, du vendémiaire an VI,

ARRÊTE ce qui suit :

1.<sup>o</sup> La concession des mines de houille situées à la Couchézotte, commune de Saint-Martial-le-Mont, département de la Creuse, est accordée aux C.<sup>ens</sup> *Pierre Janot, Jean Grandet* et consorts, pour le terme de dix années; à la charge par ces concessionnaires de se conformer à tout ce que prescrit la loi du 28 juillet 1791 (*vieux style*) sur les mines.

2.<sup>o</sup> Les limites de cette concession sont fixées ainsi qu'il suit : elle sera bornée, au nord, par les terrains marqués en jaune, numérotés 20, 21 et 22, propriétés appartenant à *Antoine Beluchon*; à l'est et au sud-est, par les terres de Cheix-Montelu; au sud, par le terrain marqué en jaune, numéroté 1, appartenant à *François Arnaud*; enfin, à l'ouest, par le grand chemin d'Aubusson à Guéret par le Moutier-d'Ahun; le tout conformément aux lignes tracées sur le plan déposé au secrétariat de l'administration départementale de la Creuse.

3.<sup>o</sup> Les concessionnaires seront tenus d'exploiter par puits et galeries suffisamment étayés et boisés; de faire des recherches en profondeur, à l'effet de découvrir s'il n'y a pas de couches de houille inférieures à celles déjà connues; enfin, de se conformer au règlement sur l'exploitation des mines, du 14 janvier 1744 (*vieux style*).

4.° Ils ne pourront céder, en aucune manière, le droit de concession à eux accordé, ni affermer l'exploitation, sans l'autorisation spéciale du Gouvernement.

5.° Ils seront tenus de se conformer aux avis et instructions qui leur seront donnés par le Conseil des mines, en ce qui le concerne, pour l'exploitation de leur houillère.

6.° Le ministre de l'intérieur est chargé de suivre l'exécution du présent arrêté, lequel ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, le *secrétaire général*, LAGARDE.

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines sur un arrêté du département de Jemmape, du 19 Messidor an V, portant révocation de la concession des mines de houille du parc de Marimont, obtenue par les C.<sup>ens</sup> Duplan et Desfourneaux. (Du 22 vendémiaire an VI.)*

#### CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, vu les pièces énoncées au présent avis;

Considérant que les concessionnaires des mines de houille du parc de Marimont n'ont pas rempli les conditions qui leur ont été imposées par l'arrêté du comité de salut public, du 22 germinal an III, portant concession de ladite mine,

Est d'avis

Que l'arrêté de l'administration du département de Jemmape, du 19 messidor an V, portant

révocation de ladite concession, soit présenté au Directoire exécutif, pour être revêtu de son approbation.

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 22 Brumaire an VI.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'arrêté de l'administration du département de Jemmape en date du 19 messidor an V, ensemble le rapport du ministre de l'intérieur, du 19 brumaire an VI,

ARRÊTE ce qui suit :

1.° La concession des mines de houille situées dans le parc de Marimont, département de Jemmape, et accordée aux C.<sup>ens</sup> Duplan et Desfourneaux par arrêté du ci-devant comité de salut public, du 22 germinal an III, est rapportée.

2.° Le ministre de l'intérieur est chargé de suivre l'exécution du présent arrêté, lequel ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, le *secrétaire général*, LAGARDE.

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 17 Fructidor an VI.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant que les seuls moyens de ressource et d'industrie dans le département de Sambre-et-Meuse consistent dans l'exploitation de ses mines et de ses bois, que ce département forestier a souffert plus qu'un autre des suites et ravages de la guerre, et qu'un des moyens de donner aux

propriétaires de ces mines les encouragemens dont ils ont besoin, est de proroger en leur faveur les termes fixés par l'arrêté du 5 thermidor an V, pour le paiement du prix des coupes annuelles des bois situés dans son arrondissement,

## ARRÊTE

Que le prix, pour l'an VII, des coupes des forêts nationales situées dans le département de Sambre-et-Meuse, et dont l'adjudication sera faite pour l'année prochaine, septième de la République, sera payable, savoir, le sixième comptant, ainsi que les centimes du prix principal; un second sixième, le 1.<sup>er</sup> germinal de l'an prochain; deux autres sixièmes, le 1.<sup>er</sup> vendémiaire an VIII; et les deux derniers, le 1.<sup>er</sup> germinal suivant; à la charge par ceux qui se seront rendus adjudicataires, de donner caution dans les formes ordinaires, et de remettre en même temps des lettres de change de toute satisfaction, payables aux époques ci-dessus.

Pour expédition conforme, signé TREILHARD, président; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.

## AUTRES PIÈCES,

TELLES qu'Avis du Conseil des mines, Arrêtés d'Administrations départementales, etc.

*AVIS du Conseil des mines sur la question de savoir si l'acquéreur d'une forge abandonnée depuis moins de trente ans peut la remettre en activité sans nouvelle permission.*

Le représentant du peuple *Clauzel* a prié le ministre de demander l'avis du Conseil sur la question ci-dessus posée. Voici l'analyse des faits qui y donnent lieu, suivant la lettre de ce représentant, en date du 24 brumaire an VI:

Un citoyen vient de faire l'acquisition de l'emplacement, droits et dépendances d'une forge à la catalane. Il n'y a pas plus de trente ans qu'elle est détruite; mais les digues en sont toujours restées intactes.

La question a été proposée dans les termes suivans:

« Le propriétaire d'un fonds sur lequel il a » existé une forge, détruite depuis moins de trente » ans, peut-il la faire rebâtir sans une nouvelle » autorisation » ?

## OBSERVATIONS.

La loi du 28 juillet 1791 n'ayant point limité la durée des permissions d'établir des usines pour la fonte des minerais, ces permissions se prolongent indéfiniment tant qu'elles n'ont pas encouru de déchéance.

Ce principe est conforme à l'ordonnance des

eaux et forêts de 1669, et au règlement interprétatif du ci-devant conseil d'État, du 9 août 1723; anciennes lois qui, n'ayant pas été abrogées depuis la révolution, doivent conserver leur vigueur, aux termes de celle du 21 septembre 1792.

On ne peut dire que la déclaration du 24 décembre 1762, enregistrée aux ci-devant parlemens, ait réduit à quinze années les termes des permissions dont il s'agit : cette réduction ne s'applique qu'aux concessions de mines et autres privilèges semblables, dont il était d'usage de fixer le délai.

Mais si les permissions d'établir des forges et fourneaux jouissent de cette prérogative, que la faveur due au commerce a fait introduire et confirmer, elles n'en sont pas moins sujettes à la déchéance pour cessation annale des travaux, sans cause légitime; l'article VI de la déclaration du 24 décembre 1762 le décide. « Tous les privilèges, » dit-il, dont les concessionnaires ont inutilement tenté le succès, ou dont ils auront négligé l'exercice pendant le cours d'une année, ainsi que les arrêts, lettres patentes, ou autres titres constitutifs desdits privilèges, seront et demeureront nuls et révoqués, à moins que l'exercice desdits privilèges n'ait été suspendu pour quelque cause ou empêchement légitime, dont les privilégiés seront tenus de justifier. »

Cette disposition comprend certainement les permissions d'établir des usines et bouches à feu : la loi qui la contient est relative aux privilèges en fait de commerce. On sait que, sous l'ancien régime, on donnait le nom de *privilège* aux concessions des mines, aux octrois d'exemptions, de prohibitions, d'exclusions, en un mot à tout ce

qui sortait de la règle générale, quel qu'en fût le motif, utilité générale ou faveur personnelle; les permissions d'établir des forges et fourneaux étaient judiciairement considérées comme privilèges, puisqu'entre autres prérogatives qui y étaient attachées, le maître de forge avait le droit d'extraire le minéral dans les propriétés d'autrui, aux termes de l'article IX du titre concernant *les droits de marque sur le fer, acier et mine de fer*, de l'ordonnance des entrées, aides et autres droits, du mois de juin 1680.

La déchéance prononcée par la déclaration de 1762, pour cessation annale de travaux, a été maintenue par l'article XV du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines. Quoique cet article ne fasse mention que des concessions de mines, il comprend nécessairement les forges et autres usines à fer, parce que la disposition de l'ordonnance de 1680, que l'on vient de citer, a été confirmée par l'article VI et suivans du titre II de la loi du 28 juillet 1791; disposition évidemment équivalente à une concession.

Il résulte des lois de l'ancien et du nouveau régime, qu'une forge détruite depuis plus d'un an, et moins de trente ans, ne peut être rétablie sans une nouvelle permission revêtue de toutes les formes prescrites par la nouvelle législation, puisque la permission en vertu de laquelle elle a été édiflée, a été annullée par l'une et l'autre loi, et ne subsiste plus.

Cette conséquence ne sera pas regardée comme l'effet d'un trop sévère attachement aux formes, quand on remontera à l'origine des permissions dont on s'occupe. Il a été exposé que les solennités dont elles doivent être accompagnées, ont

été introduites par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et le règlement explicatif du conseil d'État, du 9 août 1723. L'économie des bois, dont les forges font une si grande consommation, et de la disette desquels la France est menacée depuis deux siècles, est le principal objet des précautions jugées nécessaires pour l'octroi de ces permissions : le respect dû aux propriétés privées, la protection à laquelle ont droit les établissemens du même genre préexistans dans la contrée, la nécessité de conserver les combustibles indispensables aux usages domestiques, tels sont les autres motifs de la circonspection avec laquelle s'accordent les permissions d'élever des forges et fourneaux.

Dire que l'usine pour la reprise de laquelle on desire l'avis du Conseil, est détruite depuis moins de trente ans, c'est annoncer que l'exploitation en a été abandonnée il y a vingt à vingt-cinq ans, ou même quelques années de plus; mais, n'en mettant que dix, est-ce que, depuis ce laps de temps, les bois du canton ne peuvent pas être diminués et ne plus comporter la reprise des travaux de cette usine? est-ce que, depuis la suspension absolue des travaux de cette forge, il n'a pas pu s'en élever une autre d'une manière légale, dont l'antériorité peut attribuer à celui qui l'exploite le droit de s'opposer avec succès à la construction d'une nouvelle forge?

Ces circonstances, et plusieurs autres qu'il est facile de conjecturer, font voir l'utilité de la déchéance prononcée par la déclaration de 1762 et la loi de 1791; il faut donc la maintenir, et n'admettre que l'exception y énoncée de la légitimité des causes de la cessation annale des travaux.

CONCLUSIONS.

CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, vu la lettre du représentant du peuple *Clauzel*, du 24 brumaire an VI, analysée au présent avis;

Considérant que les concessions de mines et permissions d'établir des forges et usines sont sujettes à déchéance pour cause de cessation annale de travaux, sans causes légitimes,

Est d'avis

Que le propriétaire d'un fonds sur lequel a existé une forge détruite depuis plus d'un an, et qui ne justifie point de la légitimité des causes de la suspension de l'exploitation par-devant l'administration centrale du département, ne peut la faire rétablir ni la remettre en activité, 1.<sup>o</sup> qu'il n'ait obtenu la permission du Corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cette usine a existé, aux termes de l'article XI, titre II de la loi de 1791, sur les mines;

2.<sup>o</sup> Qu'il n'ait rempli toutes les formalités prescrites par l'article III du même titre II;

Et, 3.<sup>o</sup> qu'il n'ait désigné le lieu où il se propose de former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer les minerais, et l'espèce de combustible dont il compte se servir pour l'alimenter, comme l'exige l'art. IV de ce même titre II.

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines sur l'abandon, par les concessionnaires, des mines de plomb de Pontpéan, département d'Ille-et-Vilaine. ( Du 8 Frimaire an VI. )*

CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, vu l'arrêté du département d'Ille-et-Vilaine, du 22 messidor dernier, renvoyé au ministre le 9 fructidor suivant; le mémoire adressé par les concessionnaires des mines de Pontpéan le 19 fructidor an V, explicatif des raisons qui les forcent à abandonner cette exploitation; leur lettre, du 16 brumaire, par laquelle ils lui donnent des renseignemens, tant sur le temps auquel ils ont cessé toute extraction, que sur les divers travaux qui ont eu lieu depuis aux fonderies de cet établissement; et la pétition qu'ils ont présentée au ministre de l'intérieur, tendant à obtenir la faculté de démolir les objets inutiles, et de rendre ainsi à l'agriculture les terrains sur lesquels ils ont établi leurs travaux;

Considérant que les mines de Pontpéan ont été et peuvent encore être d'un grand intérêt aux yeux du Gouvernement, soit sous le rapport de ses besoins pour les arsenaux, soit à raison des produits qu'elles pourraient verser dans le commerce, si leur exploitation était réactivée;

Considérant que l'état de délabrement où se trouvent ces mines, est dû plus particulièrement au manque de moyens pécuniaires des associés qui en ont l'exploitation, qu'à l'épuisement total de la mine, et qu'avec des moyens puissans on pourrait extraire les masses d'eau qui la submergent;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine

n'a point donné son avis définitif au ministre sur l'abandon de cette exploitation qui lui a été déclaré par les concessionnaires;

Considérant enfin qu'il est important que l'exécution de la loi soit pleinement assurée, et que l'état de la mine abandonnée soit constaté par des plans et procès-verbaux, qui puissent en assurer et faciliter la reprise,

Est d'avis,

1.° Qu'avant de statuer sur la demande des pétitionnaires, le ministre de l'intérieur reçoive l'avis définitif sur cet objet, de l'administration départementale d'Ille-et-Vilaine;

2.° Qu'il soit, le plutôt possible, envoyé sur ces mines un officier des mines, à l'effet de constater la disposition des masses de minerais restantes, ainsi que l'état et les plans des travaux faits, et de rendre compte de l'exécution de l'art. XVII de la loi de 1791 (*vieux style*).

*ARRÊTÉ de l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine, du 4 Nivôse an VI, relatif au même objet.*

VU la lettre en date du 17 frimaire dernier, par laquelle le ministre de l'intérieur accuse à l'administration centrale la réception des arrêtés qu'elle a pris les 22 messidor an V et 17 brumaire an VI, pour la conservation de la mine de Pontpéan, et prévient ladite administration que la société des mines lui paraît absolument décidée à faire l'abandon de son entreprise; qu'il approuve en conséquence la déclaration que le C.<sup>en</sup> Marigner, comme fondé de pouvoirs, a faite le 27 vendémiaire dernier, et la déclaration qui lui en a été

donnée, invitant au surplus l'administration à faciliter audit C.<sup>en</sup> *Marigner* tous les moyens qui dépendront d'elle, pour qu'il puisse, en vertu de l'article XVII du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines, vendre les minerais extraits, les machines, bâtimens et matériaux existans sur l'exploitation, à la charge par lui, au nom de la société, de laisser les échelles, étaies, charpentes ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont il sera fait un état double, qui sera déposé aux archives du département; ajoutant que si l'administration ne trouve point d'inconvéniens à ne pas attendre, pour cette opération, l'expiration des mois prescrits par la loi, elle peut donner à ces concessionnaires les facilités qu'ils demandent; leur proposition lui paraissant devoir être d'autant plus accueillie, que, dès le mois de messidor dernier, ils ont signifié verbalement leur renonciation, et que le rapprochement du terme prescrit serait encore un faible dédommagement des pertes qu'ils ont souffertes :

Vu la correspondance de l'administration avec la députation d'Ille-et-Vilaine, relativement au projet d'abandon de ladite mine de Pontpéan; vu finalement la pétition en date du 1.<sup>er</sup> nivôse présent mois, par laquelle le C.<sup>en</sup> *Marigner* demande, aux termes de la lettre du ministre, dont les dispositions sont ci-dessus référées,

1.<sup>o</sup> La main-levée de l'opposition contenue dans l'arrêté du département du 22 messidor dernier;

2.<sup>o</sup> La nomination d'un commissaire pour dresser l'état double prescrit par l'article XVII du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791;

3.<sup>o</sup> La dispense du délai de 24 jours, dont la date de sa déclaration d'abandon pourrait retarder cette double mesure :

L'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, considérant qu'elle a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour empêcher l'abandon de la mine de Pontpéan, et qu'il ne lui reste plus aucun espoir de conserver cet établissement, a arrêté de donner, et par le présent donne au C.<sup>en</sup> *Marigner*, agissant en son nom et au nom de ses co-intéressés, main-levée, à compter de ce jour, de l'opposition contenue dans l'arrêté du 22 messidor dernier, à charge audit pétitionnaire, aux qualités qu'il agit, de se conformer à la loi du 28 juillet 1791 (*vieux style*), et notamment à l'article XVII du titre I.<sup>er</sup> L'administration nomme, pour dresser l'état prescrit par le susdit article, le C.<sup>en</sup> *Aufray*, ingénieur en chef, auquel il sera remis, à cet effet, une expédition du présent arrêté; même expédition sera adressée au ministre de l'intérieur, et une troisième sera délivrée au C.<sup>en</sup> *Marigner*.

---

*EXTRAIT de l'avis du Conseil des mines sur un arrêté de l'administration centrale du département de l'Hérault, du 7 Messidor an V, concernant le maintien de la concession des salines de Cette et les troubles qui y ont été portés. (Du 17 Vendémiaire an VI.)*

CONCLUSIONS.

LE Conseil des mines, vu les pièces énoncées au présent avis;



Considérant que l'administration centrale du département de l'Hérault a rempli les devoirs que la loi lui imposait, en prenant les mesures propres à préserver les entrepreneurs des salines de Cette, des troubles par eux éprouvés dans leur concession;

Considérant qu'il importe de prendre à l'avance les moyens capables de conserver dans leur intégrité les attributions des administrations départementales et du Directoire exécutif en fait de concession,

Est d'avis,

1.° Que l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Hérault, du 7 messidor an V, concernant le maintien de la concession des salines de Cette, soit approuvé par le ministre;

2.° Que le ministre recommande au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de l'Hérault, de requérir les commissaires du Directoire exécutif près des tribunaux où seront portées les réclamations de l'agent de la commune de Marseillan, comme prenant le fait et cause de ladite commune et de différens habitans dudit lieu, qui ont été renvoyés au pouvoir judiciaire par ledit arrêté du 7 messidor dernier, de faire les réquisitions convenables auxdits tribunaux, pour qu'il ne soit porté nulle atteinte aux attributions de l'administration départementale et du Directoire exécutif en matière de concession; qu'en conséquence il ne soit statué par lesdits tribunaux que sur les indemnités en argent, sur le pied de l'estimation, qui peuvent être dues pour raison des prétendus chemins et propriétés qui sont l'objet desdites réclamations, et qui auraient pu être compris dans l'enceinte

des salines de Cette; et que, dans le cas où lesdits tribunaux civils jugeraient qu'il y a lieu à réintégrer les réclamans dans les chemins et propriétés, ils renvoient les parties à se pourvoir devant ladite administration du département de l'Hérault, pour y faire ordonner, s'il y a lieu, la distraction en nature desdits objets, sauf l'approbation du Directoire exécutif.

A ces arrêtés nous croyons devoir joindre encore les deux circulaires suivantes, quoiqu'écrites en l'an IV, parce que les motifs qui y ont donné lieu subsistent dans toute leur force.

*CIRCULAIRES du Ministre de l'intérieur aux Administrateurs de département.*

Paris, le 14 Ventôse an IV.

CITOYENS,

Je suis informé que les articles IV et V de la loi sur les mines, du 28 juillet 1791 (*vieux style*), en ce qui a trait à la réduction et aux limites des concessions, n'ont pas été généralement exécutés par les administrateurs de département.

Ces articles portent :

Art. IV. « Les concessions maintenues subsisteront dans toute leur étendue, si elles n'excèdent pas celle fixée par l'article V; et dans le cas où elles excéderaient cette étendue, elles y seront réduites par les directoires des départemens ».

Art. V. « L'étendue de chaque concession sera

» réglée suivant les localités et la nature des mines,  
 » par les départemens, sur l'avis du directoire de  
 » district ; mais elle ne pourra excéder six lieues  
 » carrées. La lieue qui servira de mesure, sera celle  
 » de vingt-cinq au degré, de deux mille deux  
 » cent quatre-vingt-deux toises ».

Il résulte de ce défaut d'exécution de la loi,

1.° Que les anciennes concessions ne sont pas réduites régulièrement à ce qu'elles devraient être ;

2.° Que plusieurs conservent une étendue trop considérable ;

3.° Enfin, que c'est souvent un des motifs sur lesquels s'appuient de nouveaux extracteurs qui viennent fouiller la surface au centre même des concessions, et s'établir sur des travaux réguliers, auxquels ils nuisent infiniment.

On ne peut se dissimuler, d'un autre côté, que si les concessions étaient toutes réduites aux limites que prescrit la loi, des propriétaires voisins de ces concessions, entraînés par l'exemple de leur prospérité, se réuniraient pour demander aussi une concession ou permission sur le prolongement des couches reconnues, et qu'ainsi s'établiraient de proche en proche des exploitations économiques et productives.

La non-exécution de la loi devient donc très-préjudiciable à la République, en ce qu'elle la prive d'une infinité de ressources que la sagesse des dispositions des articles précités lui avait préparées ; et il convient de prendre les mesures les plus promptes pour réparer, autant que possible, cette perte réelle.

Pour y parvenir, je vous invite à veiller à ce que les articles IV et V de la loi sur les mines,

sus-datée, soient mis, sans délai, à exécution envers les concessions de votre arrondissement, si aucune d'elles se trouve susceptible de leur application.

Je vous invite, en outre, à me faire passer, dans le délai de deux mois, un état des concessions que vous aurez réduites aux termes de la loi.

Le ministre de l'intérieur. Signé BÉNÉZECH.

Paris, le Floréal an IV.

### CITOYENS,

Par ma lettre du 14 ventôse, je vous ai recommandé l'exécution des articles IV et V de la loi sur les mines, du 28 juillet 1791 (*vieux style*).

Je vous ai invités, en conséquence, à réduire les concessions anciennes, à régler leur étendue suivant les localités et la nature des mines, à pourvoir enfin à ce qu'aucune concession n'excède six lieues carrées.

Je suis informé que, dans plusieurs départemens, des concessionnaires savent se soustraire aux vues bienfaisantes de la loi, en faisant dresser de nouveaux plans de leurs concessions, où l'étendue vaste dont ils disposaient, est tellement hachée et morcelée dans les démarcations qu'ils présentent à l'approbation des administrations, que des exploitations limitrophes ne peuvent plus s'arrondir ; qu'une exploitation qui s'éleverait au centre, serait cernée de toutes parts, et qu'ainsi le vœu de la loi est tout-à-fait contrarié.

Le législateur, en ordonnant la réduction des concessions, a manifesté le désir formel que je

vous ai exprimé dans ma lettre du 14 ventôse dernier, et qui est que les propriétaires voisins des concessions en activité puissent se réunir en société, demandent des concessions ou permissions sur le prolongement des couches, et qu'ainsi s'établissent de proche en proche des exploitations nouvelles et productives dès leur naissance.

Vous ne souffrirez pas, citoyens, que l'égoïsme et la cupidité privent le Gouvernement de tous les avantages qu'il doit attendre de démarcations régulières, tracées par l'amour du bien général, et préparant, par des coupures bien combinées, des exploitations dont l'intérêt particulier peut seul redouter l'établissement.

C'est à vous, citoyens, lorsque les plans de réductions vous sont présentés, de ne pas les revêtir de votre approbation, sans qu'au préalable l'étude particulière des localités vous ait mis à portée de voir la chose dans son ensemble, et de juger par conséquent si le terrain des concessions anciennes est disposé de manière à permettre que des exploitations susceptibles d'une prompte activité puissent s'asseoir auprès d'elles; vous avez à concilier l'intérêt particulier des concessionnaires, qui doivent désirer de voir leurs exploitations délimitées de la manière la plus avantageuse, et dont la propriété doit être respectée, protégée, et l'intérêt public, qui demande que les richesses nationales s'accroissent par des extractions nombreuses.

Je vous invite, citoyens, à être infiniment circonspects dans la délivrance de vos approbations sur les réductions qui vous sont présentées; je vous invite même à me donner connaissance de toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les concessions susceptibles de réductions, et les sociétés

empressées de s'établir sur les réductions faites, afin que, s'il y a lieu, je les soumette au Directoire exécutif, chargé par la loi de confirmer les concessions dont les délimitations sont la base.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette lettre, citoyens; vous reporter à celle du 14 ventôse, et vous bien pénétrer des dispositions des articles IV et V de la loi du 28 juillet 1791 (*vieux style*), dont je vous recommande de nouveau la prompte exécution.

Le ministre de l'intérieur. *Signé* BÉNÉZECH.

### BREVETS D'INVENTION

*QUI ont des rapports plus ou moins directs avec l'exploitation des mines, la métallurgie et les arts qui en dépendent, et qui ont été accordés jusqu'au 29 Pluviôse an VI.*

N.º 76. (Du 17 nivôse an III.) Au C.<sup>en</sup> *James White*, de Paris, un brevet d'invention, de quinze ans, pour des *limes perpétuelles*.

N.º 77. (Du 21 pluviôse an III.) Au C.<sup>en</sup> *Conté*, de Paris, un brevet de dix ans, pour des *crayons artificiels*.

N.º 79. (Du 15 floréal an III.) Au C.<sup>en</sup> *Regniet*, de Paris, un certificat d'addition à son brevet de quinze ans, pour *trois nouvelles espèces d'ailes de moulin à vent*.

N.º 80. (Du 8 vendémiaire an IV.) Au C.<sup>en</sup> *Thorin*, de Paris, un brevet de quinze ans, pour la *conversion de la tourbe en charbon*.

N.° 87. (Du 25 fructidor an IV.) Au C.<sup>en</sup> *Lebon*, de Paris, un brevet de quinze années, pour une nouvelle manière de distiller.

N.° 89. (Du 6 frimaire an V.) Au C.<sup>en</sup> *Arnaud*, de Grenoble, un brevet de quinze années, pour un siphon ou machine propre à élever l'eau à quelque hauteur que ce soit.

N.° 90. (Du 15 nivôse an V.) Aux C.<sup>ens</sup> *Paoutlet*, *Lebeau*, *Huilier*, *Picout* et *Andry*, de Paris, un brevet de dix ans, pour le placage en argent sur le fer et l'acier.

N.° 91. (Du 3 pluviôse an V.) Aux C.<sup>ens</sup> *Perier* et *Bettancourt*, de Paris, un brevet pour la construction d'une presse hydraulique, pour le temps que durera la patente prise pour le même objet en Angleterre.

N.° 94. (Du 13 brumaire an VI.) Aux C.<sup>ens</sup> *Montgolfier* et *Argand*, un brevet de quinze ans, pour la construction d'une machine nommée *belier hydraulique*, dont l'effet est d'élever les eaux des rivières au moyen de leur pente naturelle, sans roues ni pompes, &c.

N.° 97. (Du 29 pluviôse an VI.) Au C.<sup>en</sup> *Robert Fulton*, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 556, un brevet de quinze ans, pour un nouveau système de canaux navigables sans écluse, au moyen de plans inclinés et de petits bateaux d'une forme nouvelle.

## S U P P L É M E N T.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 3 Nivôse an VI (1).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'arrêté de l'administration du département de l'Hérault, en date du 7 messidor an V, dont la teneur suit :

« Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 7 fructidor an IV, les rapport et observations du C.<sup>en</sup> *Grangent*, commissaire nommé, par arrêté du 3 brumaire, pour vérifier l'objet des réclamations faites au ministre et au département; les observations et l'avis de l'administration municipale du canton d'Agde, du 1.<sup>er</sup> du présent mois;

» Oûi le commissaire du Directoire exécutif;

» L'administration centrale du département, considérant que quand même les habitans de la commune de Marseillan qui se prétendent propriétaires de certains terrains dans l'enceinte de l'établissement des salines de Cette, seraient fondés à réclamer la jouissance desdits terrains, cette circonstance ne peut les autoriser à se réintégrer, de leur autorité privée, dans l'exercice de leurs droits, puisqu'il résulte des titres produits par les concessionnaires desdites salines, qu'ils ont été appelés à la propriété du sol enclavé dans l'enceinte dudit établissement, sauf le droit d'autrui,

(1) Voyez l'Avis du Conseil des mines relatif au même objet, ci-dessus, pages 937 et 938.

et sous les conditions d'en indemniser les propriétaires, d'après l'estimation; que dès-lors, et attendu que la propriété desdits terrains est contestée par lesdits concessionnaires, lesdits habitans de Marseillan doivent se retirer devant les tribunaux compétens, à l'effet de faire valoir leurs droits de propriété, et d'obtenir la juste indemnité qui leur sera due en raison de la non-jouissance et de la cession desdits terrains;

» Considérant que l'établissement des salines intéresse essentiellement les communes qui l'avoi-sinent, et est reconnu pour un objet d'utilité générale; que, sous ce point de vue, il est sous la surveillance publique;

» Renvoie tant le directeur des salines que les habitans de Marseillan, à se pourvoir devant les tribunaux compétens, à l'effet de faire valoir leurs droits ainsi qu'il appartiendra;

» Et cependant arrête :

» 1.<sup>o</sup> Il est défendu tant aux habitans de Marseillan qu'à tous autres, de commettre aucun acte attentatoire au droit qu'ont les propriétaires des salines de clore les terrains qui leur ont été cédés par l'arrêt du ci-devant conseil et lettres patentes des 15 et 30 juin 1779 (*vieux style*), et par l'acte de cession du ci-devant évêque d'Agde, du 29 juillet de la même année.

» 2.<sup>o</sup> Il est également défendu à tous citoyens quelconques de s'introduire avec armes ou instrumens aratoires dans l'enclos desdites salines, sans en avoir obtenu la permission de la part des propriétaires desdites salines. Ceux qui seront trouvés en contravention au présent article, seront saisis par les préposés aux salines, et traduits sur-le-champ devant l'officier de police judiciaire,

pour être informé contre eux, et punis conformément à la loi.

» 3.<sup>o</sup> Les administrations municipales des cantons d'Agde et de Cette demeurent chargées de veiller, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution du présent arrêté; et, en cas de contravention, de fournir, si besoin est, sur la réquisition du directeur des salines, la force armée nécessaire pour faire arrêter et traduire les contrevenans devant l'officier de police.

» 4.<sup>o</sup> L'agent municipal de la commune de Marseillan est autorisé à prendre le fait et cause de cette commune pour le chemin qu'elle réclame.

» 5.<sup>o</sup> Délaisse les réclamans de la commune de Marseillan, ou tous autres se prétendant ayant droit de propriété sur le terrain desdites salines, à se pourvoir devant les tribunaux compétens, pour y faire valoir leurs droits; »

Vu aussi le rapport du ministre de l'intérieur, de ce jour,

ARRÊTE ce qui suit :

1.<sup>o</sup> L'arrêté pris par l'administration départementale de l'Hérault, le 7 messidor an V, sera exécuté selon sa forme et teneur.

2.<sup>o</sup> Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme, *signé BARRAS, président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général, LAGARDE.*